



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-036

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2023-05-17-00004 - Arrêté préfectoral N°827?? autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images?? au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-05-17-00004

Arrêté préfectoral N°827  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Dijon, le 17 mai 2023

**Arrêté préfectoral N°827**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins de réaliser une cartographie de crise de l'installation de méthanisation de Cérilly en vue d'organiser la sécurité du site en cas d'attaques ou de manifestations ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées et notamment le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

**CONSIDÉRANT** que la société SÉCALIA a pour projet d'installer une unité de méthanisation sur une parcelle agricole de quinze hectares située sur la commune de Cérilly ; que ce projet est présenté comme l'un des plus importants méthaniseurs de France ;

**CONSIDÉRANT** que l'annonce de ce projet a donné lieu à une vive opposition de la part des riverains et des associations de défense de l'environnement ; que le 08 octobre 2022, à l'occasion du démarrage des travaux, une manifestation réunissant une centaine de personnes a été organisée par les opposants au projet ;

**CONSIDÉRANT** que des actions de contestations pourraient être à l'origine de troubles à l'ordre public ; que les forces de l'ordre doivent ainsi se préparer à des interventions sur le site du méthaniseur de Cérilly ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une cartographie de crise du site est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur de l'installation de méthanisation ; que ce secteur est strictement limité à la zone dans laquelle des rassemblements ou des dégradations sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation est également limitée à 4 jours ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, est autorisée pour la réalisation d'une cartographie de crise de l'installation de méthanisation de Cérilly pour la période du lundi 22 mai au jeudi 25 mai 2023 ;

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1, installée sur un drone DJI Mavic 2 Entreprise, numéro de série 276CH4SR0A06J7.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour le secteur impacté par les travaux de construction de l'installation de méthanisation située :  
- sur la commune de Cérilly (21330), lieu-dit Champs-Malades,  
- sur la commune de Sainte-Colombe-Sur-Seine (21400), lieu-dit Le Coteau des Brousses.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 17 mai 2023

Le préfet,

**original signé**

Franck ROBINE